

MEMOIRE
SIGNIFIÉ

POUR Messire LEON SEVERAC, Chanoine Regulier de l'Ordre de S. Augustin, Congregation de France, Prieur, Curé de S. Lubin de Signy, membre dépendant de l'Abbaye de la Madelaine de Chateaudun, Intimé, incidement Appellant & tiers Opposant.

CONTRE *François Meusnier de la Galletiere, & Demoiselle Eulalie Dalvimare son épouse, Appellans aux Chefs qui leur font préjudice d'une Sentence des Requêtes du Palais du 28 Juillet 1730, Demandeurs & Intimés.*

Et encore contre Messire Nicolas-Joseph Cellier, Conseiller du Roi, Auditeur en la Chambre des Comptes de Blois, tant en son nom, que comme Gardien de ses enfans mineurs, & de défunte Demoiselle Leger son épouse, & autres enfans & héritiers de ladite Demoiselle Leger, assignés pour voir déclarer commun avec eux l'Arrêt qui interviendra sur l'appel.



A Sentence dont est appel garde & maintient le Prieur Curé de S. Lubin de Signy dans la Dixme de toutes les Terres qui dépendent de la Métairie de la Touchevauzelles située au district de sa Paroisse, elle condamne les sieur & Dame Meusnier à la restitution des fruits qu'ils en ont perçûs faute d'avoir justifié de l'inféodation de cette Dixme.

Les sieur & Dame Meusnier prétendent qu'à l'exception des deux premiers Chefs dont ils consentent l'exécution, la Sentence a mal jugé, & qu'elle les dépouille d'un droit de Dixme inféodée que le titre & la possession leur assurent sur la Touchevauzelles : cependant les titres les plus anciens qu'ils invoquent à leur secours leur refusent cette Dixme, les plus recens indiquent l'origine de l'usurpation que leurs Auteurs en ont faite ; comment la possession qu'ils re-



clament pourroit-elle être legitime, lorſque les titres qui devroient l'établir en décelent le vice radical ? C'eſt ce que l'on va voir par l'expoſition du fait.

F A I T.

La Métairie de la Touchevauzelles eſt bâtie ſur un terrain qui dépend d'une autre Métairie voiſine appellée le petit Villars, dont il a été diſtrait un arpent & demi pour la conſtruction des bâtimens de la Touchevauzelles.

L'une & l'autre ſont ſituées dans la Paroiſſe de S. Lubin de Signy, elles ont appartenu pendant long-temps aux-mêmes Propriétaires ; cette proprieté commune, & leur proximité ont ſervi de prétexte pour étendre ſur la Touchevauzelles une Dixme inféodée qui n'étoit prétenduë originairement que ſur le petit Villars ; l'on remarque deux époques de cette uſurpation, la premiere a commencé en 1595, la ſeconde en 1622.

Une Tranſaction paſſée le 3 Juillet 1505 produite au Procès, annonce que Jean de la Mainferme proprietaire de ces deux Métairies ayant prétendu alors que la Dixme du petit Villars étoit inféodée, cette féodalité lui fut conteſtée par M[e] Pierre Pineau Curé de S. Lubin de Signy, ce qui fit la matiere d'un Procès devant le Juge Conſervateur des Privileges Apoſtoliques d'Orleans ſur lequel les Parties tranſigerent.

La Tranſaction renferme un abonnement ou admodiation ; le Curé conſentit que le ſieur de la Mainferme, ſes hoirs & ayant cauſe jouiſſent à l'avenir de la Dixme qui étoit à percevoir ſur cinq muids de terres ou environ dont le petit Villars étoit compoſé, à la charge de lui en payer chaque année & à ſes Succeſſeurs quatre ſeptiers de bled & quatre ſeptiers d'avoine meſure de Chateaudun.

Il y eſt dit que les menuës Dixmes appartiendront au Prieur Curé & à ſes Succeſſeurs, ſans que le ſieur de la Mainferme y puiſſe rien prétendre.

L'Acte finit par une déclaration faite par Jean de la Mainferme qu'il n'avoit point les titres,& les enſeignemens de cette Dixme, que dans le cas où il viendroit à les recouvrer la Tranſaction demeureroit nulle & de nul effet.

Cet abonnement a toujours été exécuté, il ne ſouffre encore aujourd'hui aucune conteſtation ; l'on obſervera ſeulement que les Succeſſeurs de Jean de la Mainferme s'en ſont fait un titre pour uſurper la Dixme ſur la Touchevauzelles.

Jacques d'Hauville fut le premier qui jetta les fondemens de cette uſurpation, il prétendit en 1595 que la Dixme ſur cette Métairie lui appartenoit ſous le prétexte que le terroir faiſoit partie de celui du petit Villars, pour raiſon duquel l'abonnement de 1505 avoit été fait : cette prétention quoique contraire à la Tranſaction lui réuſſit contre M[e] André Bellard Curé de Logron, qui prétendoit au contraire que la Dixme lui en étoit dûë ; c'eſt ici la premiere époque de l'uſurpation, l'on ne trouve auparavant aucun veſtige de cette Dixme.

René de Leſtoille Procureur à Chateaudun qui ſucceda au ſieur d'Hauville acheva l'ouvrage de l'uſurpation que ſon prédéceſſeur n'avoit fait qu'ébaucher.

Le ſyſtême qui faiſoit deriver la Dixme de la Touchevauzelles de l'abonnement du petit Villars ne pouvant ſe ſoutenir, ce Procureur l'abandonna pour recourir à une autre origine, il chercha à s'incorporer ſur la Dixme inféodée de Pouſſineux, une énonciation vague faite dans quelqu'uns des aveux & dénombremens de cette Seigneurie lui en fournit le prétexte ; C'eſt ainſi qu'elle eſt conçûë.

Item une Dixme aſſiſe au terroir de Pouſſineux, d'Echarbot, de Villars & aux lieux d'environ.

De Leſtoille concerta avec le Procureur Fiſcal de la Juſtice du Tronchay dont il étoit lui-même le Greffier, le projet artificieux de ſon uſurpation ; voici de quelle maniere cette trame frauduleuſe fut conduite.

Le Procureur Fiſcal feignit que ſous les termes *de pays d'environ* il exiſtoit ſur la Touchevauzelles une Dixme inféodée qui faiſoit une branche de celle de Pouſſineux, & ſous le prétexte que les devoirs de Fief n'en avoient point été faits au Seigneur du Tronchay ; il fit ſaiſir féodalement en 1619 cette Dixme prétenduë ; c'eſt ainſi que par une interprétation abuſive des titres de la Seigneurie de Pouſſineux ce Procureur Fiſcal jettoit les fondemens d'une nouvelle féodalité inconnuë juſqu'alors au Seigneur du Tronchay, en preparant un titre a de Leſtoille pour couvrir ſon uſurpation.

Cette ſaiſie féodale fut la baſe d'un autre Acte aſſez ſingulier non moins frauduleux ni moins colluſoire, paſſé le 28 Novembre 1622 en forme de Tranſaction entre de Leſtoille d'une part, Daniel Baignoux dont il avoit épouſé la ſœur, & la veuve Faby Raymonet Coſeigneurs du lieu de Pouſſineux d'autre ; les Seigneurs de Pouſſineux y reconnoiſſent formellement qu'ils n'avoient aucun droit de Seigneurie directe ni utile ſur la Dixme de la Touchevauzelles ; cependant ils eurent la complaiſance de renoncer au profit de Leſtoille au droit de proprieté,& de Seigneurie qu'ils pouvoient y prétendre : ils conſentirent que ce Procureur & ſes hoirs en fiſſent la foi & hommage à la Seigneurie du Tronchay, quelle contradiction !

De Leſtoille muni d'un pareil conſentement, ſe préſenta en la Juſtice du Tronchay pour s'y faire reconnoître en qualité de Vaſſal, l'on conçoit aiſément qu'il n'y trouva aucun obſtacle, il y rendit le premier hommage de la Dixme de la Touchevauzelles, la forme inſolite de ſon aveu du 7 Juin 1628, & la ſingularité des conditions qu'il renferme, annoncent la nouveauté de ce ſervice féodal, elles prouvent qu'il s'agiſſoit moins d'acquiter les devoirs que de regler les conditions de cette nouvelle vaſſalité, ce fut de Leſtoille qui les dicta lui-même : l'on eſt redevable au ſieur & Dame Meuſnier d'avoir fait la production de ces titres, ils font connoître l'origine, & le progrès de l'uſurpation de leurs Auteurs : c'eſt ici qu'il faut en placer la ſeconde époque.

C'eſt depuis cette époque que la Dixme de la Touchevauzelles

a pris la forme du service féodal, les Successeurs de Lestoille ont continué depuis la même vassalité envers le Seigneur du Tronchay, la contestation qui a subsisté entre les Curés de S. Lubin de Signy, & ceux de Logron au sujet du droit de Paroisse sur la Touchevauzelles, ayant favorisée l'usurpation de cette Dixme.

Dans la suite des temps cette Métairie étant échûë par succession aux sieurs & Dame Meusnier, ils en passerent le 11 Novembre 1719 un contrat de vente au profit des sieur & Dame Cellier, ils y comprirent la Dixme dont il s'agit dans ces termes : *Avec le droit de grosses, & menuës Dixmes sur ledit lieu & terres en dépendantes, & sur autres terres possedées par plusieurs particuliers dûement inféodées, ainsi que ledit lieu, terres, appartenances & dépendances, & ledit droit de Dixme se poursuivent & comportent.*

Relativement au Contrat de vente il y eut un Decret volontaire commencé au Châtelet de Paris, le sieur Carpentier lors Prieur Curé de S. Lubin de Signy y forma opposition à l'effet d'être conservé dans la Dixme qu'il avoit droit de percevoir sur quatorze septiers de terres dépendantes de la Touchevauzelles, & afin de charge du payement solidaire des quatre septiers de bled, & quatre septiers d'avoine dont le corps des bâtimens de la Touchevauzelles se trouvoit chargé avec les proprietaires du petit Villars pour les causes portées par la Transaction de 1505.

Sur cette opposition les sieur & Dame Meusnier firent assigner le sieur Carpentier au Châtelet pour avoir la main-levée, ils ne contesterent point la Dixme sur les quatorze septiers de terres; mais à l'égard de l'acquit des quatre septiers de bled, & quatre septiers d'avoine, ils opposerent que les Propriétaires du petit Villars étoient tenus seuls de cette charge : l'on verra dans la suite qu'ils ont été forcés de passer condamnation sur cet article.

Cependant après avoir procedé au Châtelet, les sieur & Dame Meusnier s'aviserent, on ne sçait par quel caprice, de faire renvoyer aux Requêtes du Palais en vertu d'un Committimus, l'instance d'opposition du sieur Carpentier, & leur demande afin de main-levée : quoique ce renvoi fut contraire aux regles de l'ordre judiciaire, le sieur Carpentier à qui le choix du Tribunal étoit indifférent, n'incidenta point sur le changement de Jurisdiction.

Comme son opposition n'expliquoit pas suffisamment tous ses droits, il donna à cet effet le 12 Octobre 1721 une Requête, par laquelle en ajoutant à ses causes d'opposition il demanda.

1°. Que dans la huitaine du jour de la signification de la Sentence qui interviendroit, les sieur & Dame Meusnier lui justifiroient en sa qualité de Prieur Curé de S. Lubin de Signy, par bons & anciens titres, des Dixmes par eux prétenduës sur la Touchevauzelles, & comprises dans le Contrat de vente fait aux sieur & Dame Cellier, même qu'ils seroient tenus de cotter & fixer par situation, consistance & limites, les pieces de terres sur lesquelles ils prétendoient l'inféodation de la Dixme dans l'étenduë de la Paroisse de S. Lubin de Signy, si-non condamnés à lui en payer la Dixme.

2°.

2°. Qu'il seroit maintenu dans le droit & possession de la Dixme, qui se percevoit sur d'autres terres possedées par différens particuliers, dans le district de la même Paroisse, & qui avoient été indûement comprises dans le Contrat de vente.

3°. Enfin que sur le prix de la vente de la Métairie de la Touchevauzelles il seroit payé par privilege & préférence à tous Créanciers des sommes qui se trouveroient lui être dûës tant pour la restitution des fruits qu'autrement, & que la Sentence qui interviendroit seroit déclarée commune avec les sieurs & Dame Cellier.

Pour traverser ces demandes, les sieur & Dame Meusnier donnerent le 13 Février 1721 une Requête, par laquelle ils demanderent à leur tour que le sieur Carpentier fut tenu dans trois jours de cotter sur la saisie réelle, article par article les pieces de terres sur lesquelles il prétendoit la Dixme, & sous le prétexte qu'elle étoit également prétenduë par le Curé de Marboué, ils dénoncerent au sieur Carpentier l'opposition que ce Curé avoit formée au Decret volontaire, & demanderent que le sieur Carpentier fut tenu de justifier par titres de son droit, sinon qu'il leur fut fait main-levée de son opposition.

Des demandes aussi peu réflechies eurent le sort qu'elles méritoient : après un appointement en droit qui fut suivi d'une ample instruction, il est intervenu le 28 Juillet 1730 la Sentence dont est appel : voici les dispositions qu'elle renferme concernant les parties.

1°. Elle ordonne que la Métairie de la Touchevauzelles ne pourra être adjugée qu'à la charge par l'Adjudicataire de payer conjointement avec le Propriétaire du petit Villars au sieur Carpentier & à ses Successeurs Curés de S. Lubin de Signy quatre septiers de bled & autant d'avoine mesure de Dunois qui leur sont dûs par chacun an, tant sur le petit Villars, que sur la maison seigneuriale, cour, basse-cour & Jardin de la Touchevauzelles.

2°. Elle condamne pareillement l'Adjudicataire à payer aux Curés de S. Lubin de Signy la Dixme en espece sur dix arpens de Terres appellés le bois Bertault, & sur quatre autres arpens appellés la Chaussée, dépendans de cette Métairie : les sieur & Dame Meusnier ne sont point Appellans de ces deux premiers Chefs, ils en ont consenti l'exécution.

3°. Il est dit que faute par eux d'avoir justifié d'inféodation valables des terres énoncées dans le Contrat de vente, l'adjudicataire sera tenu en outre de payer au sieur Carpentier les Dixmes en especes sur toutes les terres qui composent le surplus de la Métairie de la Touchevauzelles, pour ce qui se trouve situé dans la Paroisse de S. Lubin de Signy.

4°. Le sieur Carpentier est gardé & maintenu en sa qualité de Curé dans le droit & possession des Dixmes qui se perçoivent sur d'autres terres possedees par différens particuliers Propriétaires desdites terres, situées dans l'étenduë de la même Paroisse, & comprises dans le Contrat de vente.

5°. Qu'il sera payé sur le prix de la vente des sommes qui se

trouveront lui être dûës pour la restitution des fruits, suivant la liquidation qui en sera faite par-devant M. le Rapporteur, ensemble de ses frais & dépens.

6°. Il est donné Acte au sieur Carpentier de la déclaration par lui faite qu'il n'entendoit dixmer que sur les Terres de sa Paroisse, & qu'il ne prétendoit point troubler le Curé de Marboüe dans la perception de la Dixme dépendante de sa Cure.

7°. Enfin la Sentence est déclarée commune avec le poursuivant le Decret de la Touchevauzelles; elle condamne les sieur & Dame Meusnier, & Cellier aux dépens envers toutes les Parties, dont il est dit que les sieur & Dame Meusnier seront tenus d'indemniser le sieur Cellier.

Les Parties adverses ont interjetté appel de cette Sentence, elles se plaignent que les 3e 4e 5e & 7e Chefs leur sont préjudice en ce qu'ils les dépoüillent d'une Dixme inféodée dans laquelle ils supposent être fondés en titre & en possession depuis trois siécles.

Elles alleguent en leur faveur des Sentences, & un Arrêt de la Cour qui ont maintenu leurs Auteurs dans la possession de cette Dixme, contre les Curés de Logron, d'où elles font résulter une fin de non-recevoir contre l'opposition du sieur Carpentier.

Enfin le peu de confiance que les sieur & Dame Meusnier ont placé dans ces moyens leur a fait renouveller en cause d'appel la demande subsidiaire qu'ils avoient formée devant les premiers Juges, à ce que le Curé de S. Lubin de Signy soit tenu de cotter sur la saisie réelle article par article, les pieces de terres qu'il prétend être sujettes à sa Dixme.

Pendant l'instruction de l'appel le sieur Carpentier étant décedé, après plusieurs mutations de titulaires dans la Cure de S. Lubin de Signy, le sieur Severac en a été pourvû, c'est en cette qualité qu'il a repris le Procès au lieu & place du sieur Gault son prédecesseur.

De son côté il a incidemment interjetté appel de quelques Sentences qui ont été renduës avec les Curés de Logron au sujet de la Dixme dont est question, & il a formé en tant que besoin une tierce opposition à un Arrêt de la Cour confirmatif de l'une de ces Sentences.

Pour écarter la fin de non-recevoir, & établir le bien jugé de la Sentence, le sieur Severac se renfermera dans deux propositions.

Il démontrera dans la premiere que la Métairie de la Touchevauzelles a toujours été sujette au droit de Paroisse des Curés de S. Lubin de Signy, & que ceux de Logron n'y ont jamais eu aucun droit, d'où il résultera que tout ce qui a été fait & jugé entre les Propriétaires de cette Métairie, & les Curés de Logron au sujet de la Dixme ne peut être valablement opposé au sieur Severac.

A la suite de cette proposition l'on fera voir l'illusion & le peu de fondement de la demande subsidiaire que les sieur & Dame Meusnier ont formée.

Le sieur Severac établira invinciblement dans la seconde proposition qu'il n'y a jamais eu de Dixmes inféodées sur les terres de la

Touchevauzelles, que celles prétenduës par les sieur & Dame Meusnier ne sont qu'une usurpation recente dont leurs propres titres décelent l'origine & le progrès.

PREMIERE PROPOSITION.

La Métairie de la Touchevauzelles a toujours été de la Paroisse de S. Lubin de Signy.

Le Droit de Paroisse des Curés de S. Lubin de Signy sur la Touvauzelles ne peut être susceptible de contestation : Toutes les pieces produites au procès annoncent que le corps des bâtimens, les cours, basse-cours, étriches & jardins de cette Métairie, ont été construits originairement sur un terrain dépendant du petit Villars qui est de la Paroisse de S. Lubin de Signy ; or l'on ne peut douter que les Curés de cette Paroisse n'ayent conservé leur droit sur ce terrain, & sur les bâtimens qui y ont été construits.

De-là vient que cette Métairie est chargée avec les Propriétaires du petit Villars de payer solidairement chaque année au Curé de S. Lubin de Signy les quatre septiers de bled & autant d'avoine pour l'abonnement de la Dixme faite par la Transaction de 1505 entre Me Pierre Pineau & Jean de la Mainferme; cette charge réelle que les sieur & Dame Meusnier consentent, & que leurs Auteurs ont reconnuë dans tous les temps, est un titre qui a toujours déposé, & qui reclamera sans cesse pour le droit de Paroisse des Curés de S. Lubin de Signy sur la Touchevauzelles.

Indépendamment de ce titre les sieur & Dame Meusnier reconnoissent encore le même droit sur deux pieces de terres dépendantes de cette Métairie, l'une de dix septiers, l'autre de quatre, ils en consentent la Dixme au profit du Prieur Curé de S. Lubin; mais le droit du sieur Severac sur le surplus des terres de cette Métairie, sur lesquelles les sieur & Dame Meusnier prétendent la Dixme inféodée, n'est pas moins certain, puisqu'elles sont également situées dans l'étenduë de sa Paroisse.

Il est vrai, & l'exactitude dont on se pique dans les faits ne permet pas de dissimuler que le droit des Curés de S. Lubin de Signy sur la Touchevauzelles a souffert autrefois un obscurcissement passager; l'on trouve quelques anciens titres qui énoncent cette Métairie de la Paroisse de Logron, l'on voit même qu'en différentes occasions les Curés de Logron ont fait des entreprises pour y étendre leur Dixme, & qu'ils y ont fait les fonctions Curiales; mais on ne peut pas inférer de-là qu'ils y ayent eû aucun droit de Paroisse, ni qu'ils ayent pû acquerir une possession legitime, quelques réflexions jointes aux éclaircissemens nécessaires vont mettre cette vérité dans le dernier degré d'évidence.

1°. Les énonciations des titres qui placent la Touchevauzelles dans la Paroisse de Logron ne prouvent rien, elles sont combattuës par d'autres énonciations contraires faites dans des titres d'une égale au-

torité qui la mettent tantôt dans la Paroiſſe de S. Lubin de Signy, quelquefois même dans celle de Marboüe; ſi l'on demande d'où vient cette différence d'énonciations, l'on doit préſumer qu'elle vient de ce que cette Métairie ayant été poſſedée pendant long-temps par des Propriétaires de la Religion prétenduë Réformée, ils ſe ſont peu empreſſé de reconnoître leur véritable Paroiſſe; de-là vient que ce droit de Paroiſſe, méconnu & négligé, a été exprimé ſi diverſement dans les Actes qu'ils ont paſſés, ſoit qu'il y ait eû de l'erreur ou du caprice de leur part, ſoit que l'intérêt perſonnel de ces Propriétaires les ait porté à reconnoître tantôt l'une, tantôt l'autre des trois Paroiſſes voiſines.

2°. Quant aux fonctions Curiales faites par les Curés de Logron ſur la Touchevauzelles, c'eſt une uſurpation à laquelle ils ne ſont parvenu que par dégrès dans les derniers temps par la connivence de quelques Propriétaires, ou Fermiers de cette Métairie, qui pour leur commodité particuliere ont préferé l'Egliſe de Logron à celle de S. Lubin de Signy leur véritable Paroiſſe, l'erreur ou la négligence des Curés de S. Lubin ayant favoriſé le progrès de cette uſurpation.

En effet l'on voit qu'en 1595 les Curés de Logron ne prétendoient point encore avoir le droit de Paroiſſe ſur la Touchevauzelles, ils reconnoiſſent eux-mêmes que le corps des bâtimens de cette Métairie, avec la cour, baſſe-cour, étriches & jardins étoient ſitués dans la Paroiſſe de S. Lubin, ils bornoient alors toutes leurs prétentions à la Dixme ſur quelques pieces de terres qu'ils ſuppoſoient être ſituées dans l'étenduë de leur Paroiſſe : ce n'a été que par la ſucceſſion des temps qu'ils ſont parvenus à uſurper les fonctions Curiales ſur la Touchevauzelles à l'ombre des fréquentes mutations arrivées ſucceſſivement dans la Cure de S. Lubin de Signy, les Titulaires ayant négligé ou méconnu les droits de leur Egliſe.

Cette négligence fut portée ſi loin, & l'erreur avoit tellement prévalu en 1695 que le ſieur Carpentier y fut lui-même entraîné au point qu'il donna au profit du Curé de Logron un déſiſtement de ſon droit de Paroiſſe, & de la Dixme qu'il avoit à prétendre ſur cette Métairie; il eſt vrai que ce déſiſtement ne fut donné que dans une circonſtance critique, & pour éviter le payement des dépens d'un Procès; cependant les ſieur & Dame Meuſnier l'ont produit avec oſtentation, & ils en ont fait le ſujet d'un triomphe chymerique & tout à fait déplacé.

Par cet Acte du 18 Octobre 1695 le ſieur Carpentier reconnoiſſoit » que la Métairie de la Touchevauzelles n'étoit point ſituée dans le » diſtrict de ſa Paroiſſe, mais en celle de Logron, qu'il n'y avoit jamais » adminiſtré les Sacremens, ni fait aucun Acte de Curé, que pareille» ment les Seigneurs, leurs familles & leurs Fermiers n'avoient jamais » fait aucun Acte de Paroiſſiens en ſon Egliſe, mais en celle de Logron; » enfin il y déclaroit qu'il n'avoit aucun droit ni prétention ſur les Dix» mes de cette Métairie.

Mais l'erreur & l'illuſion qui avoient faſciné les yeux du ſieur Carpentier

pentier ne tarderent point à se dissiper, mieux instruit d'un droit qui appartenoit à son Eglise, il eût honte de l'avoir abandonné, il ne cherchoit que l'occasion de le revendiquer, lorsqu'elle se présenta d'elle-même.

Le Curé de Logron avoit fait assigner en 1696 en l'Officialité de Chartres Michel Pastreau Fermier, & la veuve Dalvimare propriétaire de la Touchevauzelles, pour se voir condamner à lui payer la Dixme des terres qu'ils possedoient dans sa Paroisse; cette demande ayant été renvoyée, attendu l'incompetence du Juge, au Bailliage de Chartres, elle fit la matiere d'une contestation dans laquelle le sieur Carpentier se fit recevoir partie intervenante, il obtint contre son désistement du 18 Octobre 1695 des lettres de rescision dont il demanda l'enterinement.

Après quelques Sentences de Reglement intervenuës entre les Parties, elles s'en remirent à l'arbitrage de deux Avocats à Chateaudun pour prononcer sur leurs contestations, jamais Procès ne fut instruit avec plus de vivacité; il y eut de part & d'autre une foule de titres représentés, tous ceux qui composent aujourd'hui la production des sieur & Dame Meusnier furent produits par les Curés de Logron au soutien de leur droit de Paroisse, les arbitres firent une descente sur les lieux; cette descente fut suivie d'un arpentage général, & d'un plan figuré des lieux, il y eut des enquêtes respectivement faites; enfin après avoir épuisé toutes les voyes & les formalités judiciaires, les Arbitres rendirent le 9 Mai 1697 leur Sentence arbitrale, dont voici le dispositif.

Nous avons entheriné & entherinons les Lettres de rescision obtenuës par led. sieur Carpentier contre l'Acte en forme de désistement par lui passé devant Hallier Notaire à Fresville le 18 *Octobre* 1695, *& en conséquence avons maintenu & gardé ledit Carpentier en la possession du droit de Paroisse, comme Prieur Curé de S. Lubin de Signy sur le lieu de la Touchevauzelles & ses dépendances, & de percevoir les quatre septiers de bled & quatre septiers d'avoine mesure de Dunois annuellement pour grosses & menuës Dixmes sur ledit lieu de la Touchevauzelles, & terres en dépendantes conformement aux Sentences des* 23 *Juin* 1595, *&* 8 *Novembre* 1618 *avec défenses audit Fleau* (c'est le Curé de Logron) *de l'y troubler à peine de tous dépens, dommages & intérêts; & sur les demandes formées par ledit Fleau tant à l'Officialité de Chartres, pour raison des menuës Dixmes par lui prétenduës sur les lieux de la Touchevauzelles, dévoluës au Parlement au moyen de l'appel comme d'abus interjetté de la Sentence de l'Officialité de Chartres du* 19 *Mai* 1596, *que devant le sieur Official de Dunois, pour raison des grosses Dixmes & renvoyées au Bailliage de Chartres, en avons débouté & déboutons ledit Fleau, & Cœt.*

Tous les sophimes & les vains raisonnemens que les sieur & Dame Meusnier ont fait, pour établir que les Curés de Logron étoient autrefois en possession du droit de Paroisse sur la Touchevauzelles, viennent échouer contre les dispositions de cette Sentence à laquelle les Curés de Logron ont acquiescé.

Elle juge que ce droit de Paroisse a toujours appartenu aux Curés de S. Lubin de Signy, & qu'ils n'en ont jamais été dépouillés,

elle les garde & maintient dans leur possession sur la Touchevauzelles & sur les terres en dépendantes ; il a donc été jugé irrevocablement avec les Curés de Logron qu'ils n'avoient jamais eu de droit, ni de possession legitime sur la Dixme de la Touchevauzelles, que ce n'a été que par des usurpations qu'ils y ont exercé les fonctions Curiales ; on ne peut donc pas se faire contre le sieur Severac un moyen des Sentences & de l'Arrêt de la Cour rendus au sujet de cette Dixme entre les Auteurs des sieur & Dame Meusnier & les Curés de Logron, ceux-ci n'ayant jamais eu par eux-mêmes ni titre, ni qualité pour défendre un droit qui ne leur appartenoit pas, tout ce qui a été fait & jugé avec eux ne peut pas engager le Prieur Curé de S. Lubin de Signy, c'est *res inter alios Acta* qui ne peut causer le moindre préjudice aux droits de son Eglise.

Envain les sieur & Dame Meusnier reclament-ils l'autorité de la chose jugée, inutilement placent-ils aujourd'hui toute leur confiance dans la fin de non-recevoir qu'ils tirent de ces Sentences & Arrêt, elle est frivole, & tout à fait impuissante, puisque les Curés de S. Lubin de Signy n'y ont point été parties, ce sont des titres qui ne pourroient les obliger qu'autant qu'ils representeroient les Curés de Logron. Or le sieur Severac n'est point aux droits des Curés de Logron, il ne les represente pas, il ne tient rien d'eux, il ne tire son droit que de son Clocher, quel argument plus invincible pour écarter la fin de non-recevoir ?

A la suite de cette démonstration du droit de Paroisse de S. Lubin de Signy fur la Touchevauzelles, l'on doit placer les défenses du sieur Severac contre la demande subsidiaire que les sieur & Dame Meusnier ont formé en cause d'appel à ce qu'il soit tenu de cotter sur la saisie réelle article par article toutes les pieces de terres qu'il prétend être situées dans l'etenduë de sa Paroisse, & sujettes à sa Dixme.

Cette demande qui a été déja proscrite par les premiers Juges, est un dernier effort dont la chicane ait fait faire ressource aux sieur & Dame Meusnier : en effet du moment qu'il est jugé par la Sentence arbitrale que la Touchevauzelles,& ses dépendances sont situées dans la Paroisse de S. Lubin de Signy, ce n'est point au sieur Severac à indiquer les pieces de terres qui lui doivent la Dixme, le Clocher de sa Paroisse lui donne le droit de Dixme sur l'universalité des héritages qui y sont situés, sans être tenu de faire la moindre preuve : *Curatus enim in sua Parochia habet intentionem fundatam de jure communi in decimis, ut non teneatur probare eas ad se spectare, postquam à jure sunt ei tributæ*, c'est la décision de Rebuffe *de decimis* quest. 7. nomb. 4.

Si les sieur & Dame Meusnier prétendent qu'il y ait dans les dépendances de leur Métairie, des terres qui ne soient point de la Paroisse de S. Lubin de Signy, s'ils croyent qu'il y en ait quelque piece qui fasse partie du petit Villars, & qui ne doive point la Dixme au sieur Severac, attendu l'abonnement de 1505 representatif de cette Dixme, ne doivent-ils pas en faire la preuve eux-mêmes puisqu'ils excipent de son droit ?

Au reste depuis la Sentence arbitrale le Curé de Logron ne pré-

tend plus de Dixme ſur la Touchevauzelles ; il ne ſe plaint point, il n'eſt pas même partie au procès ; le Curé de Marboüe a donné le déſiſtement de ſon oppoſition au decret, le Curé de S. Denis-les-Ponts ne prétend d'autre dixme que celle ſur ſept ſeptiers de terres dépendantes de la Seigneurie de Pellecourt que le ſieur Severac a formellement exceptée : il ne peut donc plus y avoir de conteſtation avec les Curés des Paroiſſes voiſines au ſujet de la dixme ſur la Touchevauzelles ; ainſi la demande des ſieur & Dame Meuſnier eſt ſans objet, elle ne mérite que le même ſort qu'elle a éprouvé devant les premiers Juges.

DEUXIEME PROPOSITION.

Il n'y a jamais eû de Dixme inféodée ſur le terroir de la Touchevauzelles.

Le ſyſtême que les ſieur & Dame Meuſnier ont embraſſé pour établir la Dixme inféodée ſur la Touchevauzelles eſt un ſyſtême plein d'abſurdités, & de contradictions, il eſt inconciliable avec leurs titres : trois circonſtances mettent l'uſurpation de cette Dixme dans le dernier degré d'évidence.

1°. La Touchevauzelles n'eſt point un Fief, mais un Domaine tenu à Cens ou en roture, ſur lequel il ne peut y avoir une Dixme inféodée.

2°. Cette Dixme a été inconnuë avant la fin du ſeiziéme ſiécle, les anciens titres de proprieté de la Touchevauzelles n'en font aucune mention.

3°. Elle n'a jamais fait une branche de la Dixme inféodée de Pouſſineux ; ces trois moyens donneront à cette propoſition toute la force de la démonſtration.

L'inféodation de la Dixme eſt une qualité acceſſoire de la féodalité de la terre à laquelle elle eſt attachée, & ſuſceptible des mêmes impreſſions : En effet les Dixmes n'ont été inféodées originairement que parce qu'elles ont été accordées ou uſurpées par les Nobles ſur les terres qu'ils poſſedoient en Fief ; de là vient qu'elles ſont ſujettes au même ſervice féodal, & à la même mouvance envers les Seigneurs ſuzerains, par conſéquent il réſiſte aux principes ſur la matiere qu'une Dixme ait été inféodée ſur une terre tenuë en roture, par la raiſon que l'acceſſoire ne peut avoir plus de privilege que le principal. PREMIER MOYEN.

Or la Métairie de la Touchevauzelles n'eſt point un Fief, ainſi qu'il a plû au Sieur & Dame Meuſnier de le qualifier ; c'eſt un ſimple Domaine que les anciens Seigneurs du Tronchay ont démembré de leur Seigneurie, & qu'ils ont aliené à la charge d'un cens ; ce démembrement ayant été fait ſans le conſentement des Seigneurs de Brou leurs ſuzerains, les Seigneurs du Tronchay ont été dans l'obligation de leur reporter ce Domaine dans les Aveux & Dénombremens qu'il leurs ont rendus.

Deux anciens Aveux & Dénombremens de la Seigneurie du Tronchay l'un du 12 Septembre 1384, beaucoup anterieur à l'uſurpation

de la Dixme ſur la Touchevauzelles, l'autre du premier May 1649, poſterieur à cette uſurpation, mettent ce point de fait dans le dernier degré d'évidence ; la Trouchevauzelles y eſt reporté aux Seigneurs de Brou, non pas comme Fief, mais en Domaine utile tenu à cens, & par conſequent d'une nature incapable à poſſeder une Dixme infeodée.

En vain objecte t'on de la part des Sieur & Dame Meuſnier que la Touchevauzelles ſe trouve qualifiée du nom de Fief dans pluſieurs anciens titres de proprieté, que l'on voit même par l'aveu rendu le 7 Juin 1628 par René de Leſtoille au Seigneur du Tronchay que ce Fief a été converti en Cenſive par Acte du 10 Juin 1591 ; inutilement alleguent-ils que la féodalité de la terre eſt indifferente à la perception de la Dixme inféodée, parce qu'elle peut exiſter non ſeulement ſur un Fief, mais auſſi ſur des terres tenuës en cenſives : deux réponſes ſuffiront pour détruire cette objection.

1°. Il eſt des principes que de ſimples énonciations ne peuvent faire preuve de la féodalité d'un héritage, elle veut être prouvée par des Aveux & Dénombremens : or les Sieur & Dame Meuſnier n'en rapportent aucun de la Métairie de la Touchevauzelles, ni eux ni leurs auteurs n'en ont jamais faits les devoirs de Fief aux Seigneurs du Tronchay ; il faut donc écarter les énonciations de féodalité qui ſe trouvent dans quelques uns de leurs titres ; l'Acte du 10 Juin 1591, par lequel l'on ſuppoſe que ce prétendu Fief a été converti en Cenſive, n'étant point rapporté, on ne peut en tirer la moindre induction.

2°. Il eſt contre les principes qu'une Dixme ait été inféodée originairement ſur une terre tenuë en roture, parce que l'inféodation de l'acceſſoire ſuppoſe néceſſairement celle du principal. Mais quand bien même l'on voudroit bien ſuppoſer pour un moment qu'il n'y ait point d'incompatibilité entre la Dixme inféodée & un héritage tenu en roture, il n'en ſeroit pas moins certain que cette Dixme eſt une ſuite & un acceſſoire de la proprieté de la terre à laquelle elle eſt attachée, qu'elle eſt ſujette à tous les changemens qui arrivent dans cette proprieté, & aux Démembremens.

Cela poſé la preuve étant acquiſe au Procès par les Aveux & Dénombremens de 1384 & de 1649 que la Touchevauzelles eſt un Démembrement de la Seigneurie du Tronchay ; s'il exiſte une Dixme inféodée ſur cette Métairie, il eſt de conſequence néceſſaire que cette Dixme provienne de la Seigneurie du Tronchay, & du Démembrement qui en a été fait, elle en doit être une branche, parce que la partie démembrée ne peut avoir d'autre origine que la partie integrante dont elle a été détachée, il n'eſt pas poſſible d aſſigner à cette Dixme une autre origine ; cependant les Seigneurs du Tronchay n'ont point aliené de Dixme inféodée ſur la Touchevauzelles, leurs Aveux & Dénombremens n'en font point la moindre mention, ils ne poſſedent pas même de Dixme inféodée ſur le Tronchay, par conſéquent celle que les Sieur & Dame Meuſnier prétendent ſur la Touchevauzelles, & qu'ils font dériver d'une autre origine eſt une Dixme uſurpée, cette conſéquence eſt une démonſtration.

La

La nouveauté de cette Dixme, & du service féodal que l'on y a attaché, forment un second moyen qui n'est pas moins puissant pour établir l'usurpation qui en a été faite; jamais usurpation ne fut plus évidente. En effet la Dixme de la Touchevauzelles n'est connuëque depuis la fin du seiziéme siécle, ce n'est que depuis cette époque que la prétention des Propriétaires de cette Métairie a commencé à éclore, elle a été absolument inconnuë aux Proprietaires qui ont précedé, l'on n'en trouve aucun vestige dans les anciens titres de proprieté qui la concernent, tous deposent au contraire contre elle. DEUXIE'ME MOYEN.

La Transaction faite en 1505 entre M Pierre Pineau Prieur Curé de S. Lubin de Signy, & Jean de la Mainferme, ne donne à ce particulier aucune Dixme sur la Touchevauzelles, elle n'a été prétenduë & consentie à titre d'abonnement que sur le petit Villars dont le terroir fut fixé à cinq muids qui font 60 arpens de terre, à la charge du payement annuel de quatre septiers de bled & quatre septiers d'avoine.

Une autre Transaction faite le 6 Juin 1565 entre M Augustin Ourry, Prieur de S. Lubin de Signy, & Catherine du Breuil veuve de Baltazard de la Roche, propriétaire de la Touchevauzelles au sujet des poursuites faites par ce Curé pour le payement de huit années d'arrerages de l'abonnement de 1505, ne fait encore la moindre mention de la prétenduë Dixme inféodée sur la Touchevauselle.

Mais ce qui est tout-à-fait décisif, & ce qui prouve combien l'usurpation de cette Dixme est récente, c'est qu'en 1590 Judith le Pelletier, épouse du sieur de Tholon Sieur de la Tuauldiere, ayant vendu par Contrat du 12 Décembre à Jacques d'Hauville la Métairie de la Touchevauzelle qui lui étoit échûë de la succession du sieur de la Roche, il ne fut pas question dans le Contrat de vente de la Dixme sur la Touchevauzelles; après l'énumeration des héritages compris dans la vente, le Contrat énonce à la vérité une Dixme conçuë en ces termes.

Aussi ladite le Pelletier esdits noms délaisse ausdits Acquereurs, tout & tel droit de Dixme qui pouvoit appartenir audit défunt sieur de la Roche au lieu & terroir de Villars, comme en joüissoit ledit défunt, & sans garantie pour le regard de ladite Dixme.

Deux réfléxions démontrent que cette Dixme n'a de rapport qu'à celle du petit Villars, & nullement à celle qui a été prétenduë depuis sur la Touchevauselles.

1°. Il n'est parlé dans le Contrat de vente que de Villars, ou petit Villars, c'est ce qui ramene les Sieur & Dame Meusnier à l'abonnement de la Dixme fait par la Transaction de 1505 : Le Contrat ne donnant point de Dixme à l'Acquereur sur la Touchevauzelles, c'est une preuve qu'elle étoit inconnuë aux Propriétaires, & qu'ils n'avoient pas encore alors élevé cette prétention.

2°. Le défaut de garantie de la Dixme énoncée dans le Contrat acheve de faire voir qu'il ne s'agissoit que de la Dixme du petit Villars, dont Jean de la Main-ferme avoit déclaré par la Transaction de 1505, qu'il n'avoit pardeverslui aucun titre, ni enseignement, ce qui en rendoit le droit tout-à-fait douteux; raison pour laquelle Judith le Pelletier

ne voulut point s'engager envers Jacques d'Hauville à la garantie de cette Dixme.

Mais ce qui prouve dans le dernier degré d'évidence que ce Jacques d'Hauville n'a jamais acquis aucun droit de Dixme sur la Touchevauzelles, c'est le silence de la saisie réelle de cette Métairie, & du decret volontaire qu'il a fait faire le 9 Avril 1591 en la Justice de Tronchay; l'on a obligation aux Sieur & Dame Meusnier d'avoir produit au Procès la grosse de ce Decret, & celle du Contrat de vente de 1590.

Le Decret est totalement relatif au Contrat de vente, il ne comprend que les mêmes héritages qui y sont énoncés; nulle mention de la Dixme prétenduë sur la Touchevauzelles, il n'y est pas même dit un seul mot de celle du petit Villars que Judith le Pelletier avoit abandonnée sans garantie; ainsi bien loin qu'elle ait transmis à Jacques d'Hauville une Dixme sur la Touchevauzelles, cet Acquereur n'a pas cru lui-même avoir acquis sur le petit Villars un droit de Dixme certain, puisqu'il ne la point fait comprendre dans le Decret.

C'est le comble de l'illusion de vouloir se faire un titre de ce Decret contre le droit des Curés de S. Lubin de Signy sous le prétexte que Me René Aubert lors Titulaire de cette Cure ne s'est opposé au Decret que pour être payé de quatre années d'arrerages qui lui étoient dûs de l'abonnement de 1505, sans avoir fait mention de la Dixme; d'où l'on infere qu'il a reconnu lui-même qu'il n'y avoit aucun droit; Deux raisons bien simples font connoître tout le faux de ce raisonnement.

1°. Il est de principe que la Dixme est une charge réelle imprescriptible de sa nature, elle doit être acquittée par quelque possesseur des héritages que ce soit, le décret ne la purge pas, non plus que les droits Seigneuriaux, par conséquent Me Aubert n'a pas été obligé de s'opposer au Decet de la Touchevauzeelles pour raison de la Dixme.

2°. On ne trouve dans le Décret aucune opposition de la part du Curé de Logron pour être conservé dans cette Dixme, or il s'ensuivroit du raisonnement des Sieur & Dame Meusnier, que ce Curé auroit pareillement reconnu qu'il n'avoit aucune Dixme à prétendre sur cette Métayrie; le défaut d'opposition pour la Dixme ne peut donc pas être objecté.

Quoique Jacques d'Hauville n'eût acquit comme on vient de le voir, aucune Dixme sur la Touchevauzelles, cependant Me André Bellard, Curé de Logron, ayant fait saisir en 1595 les fruits de cette Métayrie pour être payé des Dixmes qu'il prétendoit lui être dûes, le sieur d'Hauville excipa de cette saisie sous le prétexte, que les Terres de la Touchevauzelles faisoient partie du petit Villars dont il payoit l'abonnement de la Dixme aux Curés de Saint Lubin de Signy, ses moyens d'opposition sont énoncés dans la Sentence rendue entre les Parties au Bailliage de Chartres le 25 Juin 1595, ils s'expliquent ainsi.

Le Défendeur (c'est le sieur d'Hauville) *a dit que le lieu de la Tou-*

chevauzelles avec les terres qui en dépendent, *dont le Demandeur a fait saisir les fruits*, *sont assis au-dedans du terroir du petit Villars*, *& conséquemment de la Dixmerie de Saint Lubin de Signy*, *& non de Logron*, *pour raison dequoi le Défendeur est tenu payer par chacun an*, *comme à présent Seigneur de la Touchevauzelles*, *les quantités de bled & avoine*, *comme de fait il a payé par chacun an au Curé de S. Lubin de Signy*, *lequel le Défendeur vouloit & entendoit faire appeller en garantie de cette Dixme au cas que le Demandeur voulut passer outre.*

C'est ainsi que parloit en 1595 l'un des auteurs des Sieur & Dame Meusnier, le premier qui ait prétendu la Dixme sur la Touchevauzelles, la Sentence du Bailliage de Chartres qu'ils ont produit eux-mêmes prouve qu'il ne faisoit dériver cette Dixme que de l'abonnement fait par la transaction de 1505, & de son affectation à confondre deux terroirs entierement distincts & séparés : or comme l'abonnement n'a eû rien de commun avec la Dixme sur la Touchevauzelles, & qu'il n'a été fait que pour celle du petit Villars, dont l'étendue du terroir a été fixé à 5 muids ou 6 septiers de terres, il faudroit vouloir s'aveugler pour ne pas reconnoître ici le premier dégré d'usurpation de la Dixme qui a été prétendue depuis.

Les proprietaires de la Touchevauzelles qui ont succedé à Jacques d'Hauville n'ont pû se refuser à cette conséquence, ils ont si bien senti tout le faux de ce systême qu'ils l'ont abandonné pour donner à cette Dixme une autre origine, qui ajoute au défaut d'être en contradiction avec leurs titres, celui de révolter souverainement tous les principes sur la matiere.

L'origine de Poussineux que l'on attribue à cette dixme est une origine fabuleuse que René de Lestoille Procureur à Chateaudun inventa en 1619 pour couvrir son usurpation ; c'est un systême dont toutes les Parties s'entrechoquent, & se détruisent mutuellement : deux moyens sans replique en démontrent le faux & l'illusion. TROISIEME MOYEN.

1°. Cette dixme ne peut être une branche de celle du lieu de Poussineux qu'en supposant que la Métairie de la Touchevauzelles est un Domaine aliené de cette Seigneurie, & que cette portion de Dixme a fait aussi partie du démembrement ; or non-seulement il n'y a aucun vestige de preuve au Procès d'un pareil démembrement ; mais il y est prouvé au contraire par deux aveux de la Seigneurie du Tronchay de 1384 & 1649, que la Touchevauzelles est un Domaine éclipsé de cette Seigneurie ; la Touchevauzelles ne peut donc pas tenir de Dixme, ni rien avoir à cause de Poussineux, cette conséquence est une démonstration.

2°. L'origine de Poussineux n'a pas même l'ombre de la vraisemblance, elle n'est appuyée que sur une énonciation vague faite dans quelques aveux & dénombremens informes & sans autorité qui portent que les Seigneurs ont une Dixme assise au terroir de Poussineux, d'Echarbot, de Villars *& aux pays d'environ* ; or on ne peut pas appliquer cette énonciation à la Dixme de la Touchevauzelles, les mêmes titres sur lesquels on cherche à en établir l'origine, en détruisent le fondement.

En effet les termes *de pays d'environ* s'y trouvent expliqués non pas par la Touchevauzelles dont il n'y eſt fait aucune mention, quoique cette Métairie fut alors conſiderable, mais par la Métairie de la Goiſlardiere dont le nom remplace dans les derniers aveux de Pouſſineux l'énonciation de pays d'environ que l'on trouve dans les aveux précedens au défaut de la Goiſlardiere ; deux aveux qui ont précedé immédiatement l'uſurpation de la Dixme dont il s'agit, rendront cette vérité ſenſible.

Le premier de ces aveux, rendu le 14 Juillet 1598 par Gaſpard Jouault, & autres Propriétaires du lieu de Pouſſineux au Seigneur du Tronchay, fait partie des pieces de la derniere production nouvelle des ſieur & Dame Meuſnier ; il s'énonce dans ces termes : *plus confeſſent & avouent tenir la Dixme ſéant audit lieu de Pouſſineux tant d'icelui lieu, que des Echarbot, Villars & la Goiſlardiere.*

L'on obſervera ici en paſſant que le Villars, dont il eſt ici fait mention, n'eſt pas le petit Villars dont il a été parlé ci-deſſus, mais le grand Villars, ou ſimplement Villars ce qui fait deux endroits différens.

Le ſecond aveu, rendu par Matthieu le Bloy le 13 Juillet 1600, eſt dans la production principale des ſieur & Dame Meuſnier, car on leur a obligation d'avoir rapporté eux-mêmes tous les titres qui prouvent l'uſurpation de leurs Auteurs ; cet aveu s'explique ainſi : *Avec la Dixme reçuë audit lieu de Pouſſineux, tant des terres dudit lieu, que des terres des lieux d Echarbot, Villars & la Goiſlardiere, enſemble d'un Vaſſal appellé Guillaume Bourgeois, qui tient en Fief dudit lieu de Pouſſineux le lieu, Métairie, & appartenances d'Echarbot.*

Voilà préciſément tout ce que les titres mêmes de Pouſſineux donnent d'étendue à la directe, & à la dixme de cette Seigneurie, les Seigneurs ne prétendoient point alors une plus grande mouvance, il n'eſt donc pas permis d'y ajouter la dixme de la Touchevauzelles : les termes *de païs d'environ* ne ſe trouvent point dans ces aveux parce qu'ils ſont remplacés par la Métayrie de la Goiſlandiere que l'on ne trouve pas dans les précedens ; c'eſt ainſi que les titres que les ſieur & Dame Meuſnier invoquent à leur ſecours, s'expliquent les uns par les autres, les derniers expliquent ce que les précédens ont toujours entendu par les termes *païs d'environ*, l'on ſent combien cette explication eſt naturelle, combien elle eſt déciſive, toute autre explication reſiſte ouvertement aux titres.

C'eſt cependant ſous le prétexte de cette énonciation que le Procureur fiſcal du Tronchay fit ſaiſir féodalement en 1619 la Dixme de la Touchevauzelles ſur René de l'Etoille dans la ſuppoſition que de la Seigneurie de Pouſſineux dépendoit une Dixme inféodée ſur cette Métayrie, dont les devoirs de Fief n'avoient point été faits au Seigneur du Tronchay : comme cette ſaiſie a jetté les premiers fondemens de la prétendue féodalité de cette Dixme, artêtons-nous pour en dévolopper la fraude & la colluſion.

La preuve la plus évidente de cette colluſion, conſiſte en ce que la ſaiſie féodale a été faite *ſuper non vaſallo, & pro non debito*, deux vices eſſentiels qui l'ont rendue radicalement nulle, & ſans objet dans ſon princdipe.

En

En effet de l'Etoile n'a prétendu lui-même avoir acquis le droit de vassalité que par le désistement que les Seigneurs de Poussineux lui ont fait de leur droit par la transaction du 28 Novembre 1622 : avant cette époque les sieur & Dame Meusnier sont obligé de supposer que les Seigneurs du Tronchay avoient été toujours servis de la Dixme de la Touchevauzelles par ceux de Poussineux ; mais suivant ce systême à quel titre le Seigneur du Tronchay a t'il pu faire saisir féodalement en 1619 sur de l'Etoille, puisque la Dixme dont il s'agit étoit alors incorporée avec celle de Poussineux, que d'ailleurs ce Procureur n'étoit pas encore devenu le vassal de la Seigneurie du Tronchay ?

Avant cette vassalité reconnue il n'étoit pas possible d'exiger de lui des devoirs de Fief pour une Dixme dont le Seigneur de Tronchay n'avoit jamais été servi, tous les principes résistoient à une pareille prétention, c'étoit aux Seigneurs de Poussineux en qualité de Seigneurs directs à acquitter de Letoille du service de cette Dixme puisqu'ils étoient les seuls vassaux connus des Seigneurs du Tronchay :

Dans le cas où ce service n'eût point été fait, les premieres notions annonçoient que c'étoit la Dixme de Poussineux, & sur les Seigneurs de Poussineux qu'il faisoit saisir féodalement, mais non pas la Dixme de la Touchevauzelles, puisque cette Dixme ayant été toujours servie sous le nom de Poussineux, devoit être inconnue au Seigneur du Tronchay, il ne pouvoit exiger que l'ancien service ; or en exigeant de Letoille des devoirs de Fief, c'étoit prétendre un nouveau genre de service qui n'avoit jamais été rendu, ce qui révolte les principes sur la matiere.

D'où vient donc cette affectation si marquée d'avoir fait saisir féodalement une Dixme inconnue jusqu'alors, sur un vassal également inconnue, pour un service qui n'étoit pas dû, sinon de la fraude & de la collusion qui ont été pratiquées entre de Letoille & le Procureur d'office du Tronchay, pour eriger à l'ombre de cette saisie, un titre de féodalité de la Dixme qui avoit été usurpée sur la Touchevauzelles ? Il faudroit vouloir s'aveugler pour méconnoître cette usurpation.

L'Acte passé le 28 Novembre 1622 en forme de transaction entre de Letoille & les Seigneurs de Poussineux en renserme de nouvelles preuves les plus convaincantes ; de Letoile y suppose que ses prédecesseurs & lui avoient toujours joui de cette Dixme sans en avoir fait les devoirs, & sans en avoir jamais été inquietté, cependant l'on a vû cy-dessus que le Contrat de vente de la Touchevauzelles fait en 1590 & le Décret interposé en conséquence en 1591, n'ont accordé aucun droit de Dixme sur cette Métayrie, preuve certaine qu'elle n'existoit pas encore.

D'un autre côté le langage que l'on a fait tenir dans cet acte aux Seigneurs de Poussineux décele la fraude des auteurs de cette piece : on leur a mis dans la bouche que quoique leurs prédecesseurs eussent toujours fait la foy & hommage de cette Dixme, *que toutefois ne jouissant point d'icelle, & n'en ayant aucun droit de rente, ou Seigneurie directe sur icelle, ils pouvoient se départir de continuer de faire ladite foy & hommage à l'avenir ne paroissant point de titres par lesquels ils y fussent tenus, joint que par la Cou-*

tume les Fiefs se peuvent diviser & démembrer sans le consentement des Seigneurs féodaux, en tout cas que ledit de Letoille ne leur payant aucun droit annuel; seroit tenu leur en porter la foy & hommage & relever ladite Dixme en Fief dudit lieu de Poussineux.

Enfin, les Seigneurs de Poussineux renoncent par cet acte au pro- » fit de l'Etoile, à tout & tel Droit de proprieté, & Seigneurie directe » & utile, qu'ils eussent pû & pourroient prétendre sur cette Dixme, » ils consentent qu'à l'avenir lui & ses hoirs en portent la foi & hom- » mage à la Seigneurie du Tronchay.

Que de contredits ne s'élevent point contre un acte aussi frauduleux, chaque expression y caracterise le faux & la collusion.

1°. Les Seigneurs de Poussineux y veulent bien reconnoître en faveur de Lestoille leur beau frere, que leurs Auteurs avoient rendu la foi & hommage d'une Dixme dont ils ne joüissoient pas; cependant on ne trouve dans leurs aveux & denombremens aucun vestige de la Dixme de la Touchevauzelles, elle leur étoit si peu connuë qu'ils ne sçavoient pas même à quel Titre ils avoient fait ce service.

2°. Par une contradiction subite, & qui ne se conçoit pas, ils déclarent qu'ils n'ont aucun droit de rente, ni de Seigneurie directe sur cette Dixme; à quel Titre leurs Auteurs en avoient-ils donc fait les devoirs de Fief, puisque ce Droit de directe pouvoit seul les y obliger? Comment pouvoient-ils consentir que de Lestoille, & ses hoirs en portassent à l'avenir la foi & hommage, s'ils n'en étoient pas les Seigneurs directs, comment pouvoient-ils donner ce qu'ils n'avoient pas?

Ainsi le desistement que les Seigneurs de Poussineux ont fait de leurs Droits au profit de Lestoille, n'est à proprement parler qu'un desistement apparent, & qui n'a rien de réel, c'est un acte de pure complaisance qui n'a rien couté à ce Procureur, mais aussi qui ne lui a rien donné; c'est un vain prétexte dont cet Usurpateur s'est servi pour édifier le systême de la féodalité de la Dixme de la Touchevauzelles.

3°. Pour autoriser ce desistement chimerique, les Seigneurs de Poussineux se refugient dans le demembrement de Fief, que la Coutume de Dunois permet sans le consentement du Seigneur féodal; mais outre que la Touchevauzelles n'est pas un demembrement de Poussineux, ce systême n'en seroit pas moins inconciliable avec la prétention des sieur & Dame Meusnier, quand bien même la Dixme dont il s'agit en auroit été demembrée : en effet la Coutume de Dunois, article premier chapitre premier, permet à la vérité au Vassal d'aliener son Fief pour le tout ou en partie, sans le consentement de son Seigneur, mais elle veut en même temps que l'Acquereur porte lui-même au Seigneur féodal la foi & hommage du Fief, ou de la Partie aliénée.

Si donc la Dixme de la Touchevauzelles a été démembrée originairement de celle de Poussineux, dans ce cas les Propriétaires de cette Dixme auroient dû, suivant la Coutume, en faire eux-mêmes la foi & hommage, cependant de Lestoille a reconnu que les Seigneurs du Tronchay n'en avoient jamais été servis par ses Auteurs; il a suppo-

ſé au contraire que ce ſervice avoit été fait par les Seigneurs de Pouſſineux que rien ne pouvoit y obliger, puiſqu'ils n'avoient aucun Droit de Seigneurie directe, ni utile ſur cette Dixme ; comment a-t'on pû ſe livrer à un ſyſtême auſſi rempli d'abſurdités, & de contradictions, il revolte ſouverainement les principes ?

D'ailleurs ce ſyſtême ſe trouve encore combattu par deux Tranſactions que le ſieur Severac a produites par ſa derniere production nouvelle au procès, l'une du 5 Avril 1510. l'autre du 31 Août 1541 ; elles ont été paſſées entre ſes prédeceſſeurs Curés de Saint Lubin de Signy, & les Seigneurs de Pouſſineux au ſujet des groſſes & menuës Dixmes que les Curés prétendoient ſur la Métairie *Terres & appartenances de Pouſſineux.*

Comme la conteſtation rouloit ſur la Dixme generale de cette Seigneurie, ſi celle de la Touchevauzelles en eut fait une branche, ou un demembrement, ſi les Seigneurs de Pouſſineux en avoient fait les devoirs de Fief, ils auroient ſans doute appellé les Propriétaires de la Touchevauzelles à ces deux Tranſactions ; comme Parties naturellement intereſſées dans la conteſtation, ces Propriétaires auroient concouru avec les Seigneurs de Pouſſineux à l'accommodement qui a été fait, ils ſe ſeroient obligés de contribuer pour leur part au payement du gros des deux ſeptiers de bled, & deux ſeptiers d'avoine, mais le ſilence de ces Propriétaires eſt une preuve négative qu'ils ne jouiſſoient d'aucune Dixme ſur la Touchevauzelles, & que l'uſurpation en a été faite long-temps après.

En effet ce n'eſt pas ſeulement la ſaiſie féodale, & la Tranſaction de 1622. qui fourniſſent les preuves les plus évidentes de cette uſurpation, le premier aveu que de Leſtoille a rendu de cette Dixme le 7 Juin 1628. & qui a été la ſource de ceux qui ont été rendus depuis, acheve de démontrer cette uſurpation.

Ce Greffier de la Juſtice de Tronchay y remontre au Baillif que du lieu de la Touchevauzelles dependoit une Dîme ſur le Terroir de Villars & Pays d'environ, dont ſes Prédéceſſeurs & lui étoient en Poſſeſſion de temps immémorial, il y ſuppoſe que Jacques d'Hauville avoit joui de cette Dîme, ce qui eſt une fauſſeté inſigne, puiſque ſon Contrat d'acquiſition de 1590, & le Decret volontaire de 1591. ne lui donnent aucune Dîme ſur la Touchevauzelles.

De Leſtoille y ſuppoſe encore que la féodalité de cette Dîme avoit été commuée par Acte du 6 Juin 1591. en cens & rentes au profit de Jacques d'Hauville, ce qui n'avoit pas empêché le Procureur Fiſcal du Tronchay de la faire ſaiſir féodalement ; *mais d'autant*, ajoute-t'il, *que tel Droit de Dixme ne ſe peut bonnement poſſeder que ſous la tenance & redevance féodale, & que les Seigneurs de Pouſſineux qui ſouloient porter la foi & hommage pour ladite Dixme, lui en ont cédé le Droit, ledit de Leſtoille a offert de relever des ſieur & Dame de Tronchay ladite Dixme, à la charge de payer ſeulement à chaque mutation la ſomme de 10 liv.*

» Enfin, il eſt dit qu'il demeurera déchargé de tout rachat & profit » de Fief, tant pour le paſſé que pour l'avenir de Leſtoille y conſent » que le Droit de Fief ſoit de nouveau converti en cens & rentes, pour

raiſon de quoi il s'oblige au payement de 5 ſ. de cens, & de 60 ſ. de rente fonciere.

A la forme inſolite de cet aveu, & à la ſingularité des conditions que ce Procureur y a dictées lui-même, il faudroit vouloir s'aveugler pour ne pas appercevoir qu'il s'y agit bien moins du ſervice d'une ancienne Dîme, que de regler les conditions d'une nouvelle féodalité abſolument inconnuë auparavant, tout y reſſent, tout y exprime la nouveauté du ſervice féodal,& par conſéquent l'uſurpation de cette Dîme, c'eſt ici la conſommation du concert de fraude, & de colluſion pratiqué entre les Officiers de la Juſtice du Tronchay, & qui a été conduit par dégrés.

D'un côté, ſaiſie féodale artificieuſement faite ſur un Vaſſal inconnu, d'une Dîme non moins inconnuë juſqu'alors, & pour des devoirs de Fief inſolites, dont les Seigneurs du Tronchay n'avoient jamais été ſervis; de l'autre ceſſion faite par les Seigneurs de Pouſſineux au profit de Leſtoille, du Droit de porter lui-même directement à la Seigneurie du Tronchay la foi & hommage de cette Dîme,ſur laquelle ils n'avoient eux-mêmes, de leur aveu aucun Droit de Seigneurie directe ni utile; c'eſt ſur de pareilles piéces que l'on a édifié l'aveu rendu au Seigneur du Tronchay, delà dérive le ſyſtême de la nouvelle féodalité de la Dîme, les ſieur & Dame Meuſnier n'ont point d'autres Titres conſtitutifs d'inféodation, ceux qui ſont antérieurs à cette époque ne diſent pas un mot de cette Dîme, comment pourroit-on ſe refuſer à des caracteres ſi ſenſibles de fraude & d'uſurpation ?

Inutile après cela de ſe livrer à la diſcuſſion des actes poſterieurs à l'époque de l'uſurpation, quoiqu'ils énoncent la féodalité de la Dîme, & le ſervice qui en a été fait aux Seigneurs du Tronchay par les Succeſſeurs de Leſtoille, les ſieur & Dame Meuſnier ne peuvent en tirer le moindre avantage, parce qu'ils ſont relatifs aux Titres conſtitutifs dont le vice originaire eſt démontré, ils ſont par conſéquent infectez du même vice; le principe étant mauvais, & n'étant appuyé que ſur une uſurpation de la Dixme des Curés de Saint Lubin de Signy, tout ce qui a été fait depuis par les Auteurs des ſieur & Dame Meuſnier n'a pû reparer le vice radical de cette origine.

En vain oppoſent-ils leur poſſeſſion, & celle de leurs Auteurs depuis plus de 100 ans, elle ne peut leur avoir acquis le droit de retenir dans leurs mains une Dixme qui eſt de ſa nature impreſcriptible; tous les principes enſeignent que l'on ne peut preſcrire que ce que l'on peut poſſeder légitimement; or le Laïc a une incapacité radicale attachée à ſa perſonne, qui l'empêche de pouvoir poſſeder légitimement un bien purement Eccleſiaſtique; quelque longue que ſoit ſa poſſeſſion, elle ne peut être qu'illégitime, elle ne peut jamais couvrir le vice originaire, parce que l'incapacité du Poſſeſſeur ne ſe purge point; ainſi les ſieur & Dame Meuſnier & leurs Auteurs n'ayant pû poſſeder une Dixme qui appartient à l'Egliſe, leur poſſeſſion a été vicieuſe, & radicalement nulle.

Voions ce que la critique des ſieur & Dame Meuſnier oppoſe contre

tre des moyens auſſi victorieux ; on ne s'arrêtera point à relever quelques petites objections qui ont été faites dans un deſeſpoir de cauſe, & qui ne meritent pas d'être refutés ſérieuſement, l'on paſſe au grand moyen qui fait aujourd'hui toute la reſſource des ſieur & Dame Meuſnier.

Dans l'impuiſſance où ils ſont de réſiſter à la preuve de l'uſurpation que leurs auteurs ont faite de la Dixme, ils ſe refugient dans le ſyſtême de l'autorité de la choſe jugée, ils invoquent à leur ſecours une fin de non recevoir qu'ils empruntent de quelques Sentences, & d'un Arrêt confirmatif rendus depuis environ 100 ans, entre les Propriétaires de la Touchevauzelles, & les Curés de Logron, au ſujet de la Dixme qu'ils prétendoient reſpectivement ſur cette Métairie ; c'eſt ce qui a donné lieu à pluſieurs conteſtations qui ont été terminées par les Sentences & Arrêt que l'on oppoſe au ſieur Severac.

La premiere de ces Sentences renduë au Bailliage de Chartres le 25 Juin 1595 a débouté M. Bellard Curé de Logron de la ſaiſie & execution par lui faite ſur les grains du ſieur d'Hauville, auquel elle a fait pleine & entiere main-levée, pour raiſon des Dixmes tant groſſes que menuës, il eſt dit que ce Curé ne pourra prétendre ſoit pour le paſſé ſoit pour l'avenir aucun droit de Dixme ſur la Touchevauzelles.

Les Sieur & Dame Meuſnier ne peuvent tirer le moindre avantage de cette Sentence, parce qu'elle a été renduë ſur le fondement que la Touchevauzelles étoit dans la Dixmerie de S. Lubin de Signy, & qu'elle ne devoit point de Dixme aux Curés de Logron, c'eſt ce que l'on voit par les défenſes du ſieur d'Hauville énoncées dans le vû de la Sentence.

Une autre Sentence renduë le 8 Novembre 1618 par le Bailly de Châteaudun a renvoyé de Leſtoille de la demande formée contre lui par M. Jacques Tabourié Curé de Logron, afin de payement des groſſes & menuës Dixmes ſur la Touchevauzelles.

Une Troiſiéme Sentence renduë au Bailliage de Blois le 7 May 1629 a gardé & maintenu proviſionnellement de Leſtoille en la poſſeſſion & joüiſſance de la Dixme ſur cette Métairie contre Me Simon Courgibert Curé de Logron, qui fut condamné à rétablir le trouble, & à reſtituer trois gerbes qu'il avoit perçûës.

Enfin une quatriéme Sentence renduë au même Bailliage le 18 Juin 1643 a pareillement gardé & maintenu Marie Baignoux veuve de Leſtoille dans la même poſſeſſion & joüiſſance contre M. François le Baſcle Curé de Logron, qui a été pareillememt condamné à rétablir le trouble par lui fait ; cette Sentence a été confirmée par Arrêt de la Cour du 24 Juillet 1649.

C'eſt dans ces Pieces que les ſieur & Dame Meuſnier placent aujourd'hui toute leur confiance ; c'eſt de-là qu'ils empruntent leur fin de non-recevoir, mais il eſt facile de leur enlever ce frivole avantage : en effet toutes ces Sentences & Arrêts ayant été rendus avec les Curés de Logron qui n'ont jamais eu aucun droit de Paroiſſe ſur la Touchevauzelles, tout ce qui a été fait & jugé avec eux au ſujet de la Dixme dont il s'agit, ne peut lier le Prieur Curé de S. Lubin, parce

F

que les Curés de Logron ont été sans titre & sans qualité pour défendre un droit qui ne leur appartenoit pas.

Ces Curés ont été eux-mêmes des usurpateurs ausquels les différentes entreprises qu'ils ont faites sur la Touchevauzelles n'ont pû acquerir aucun droit, ni possession ; c'est ce qui a été jugé par la Sentence arbitrale renduë le 9 Juin 1697 entre le sieur Carpentier Curé de S. Lubin de Signy, & Me Fleau Curé de Logron ; cette Sentence a gardé & maintenu le sieur Carpentier en la possession du droit de Paroisse sur le lieu de la Touchevauzelles & ses dépendances, les Curés de Logron y ont acquiescé, il n'y a point eu de réclamation de leur part ; il a donc été jugé irrévocablement avec eux, qu'ils n'ont jamais été en possession du droit de Paroisse sur cette Metairie, ils n'ont donc point été parties capables pour défendre les droits de l'Eglise de S. Lubin de Signy, tout ce qu'ils ont fait ne peut être opposé valablement au sieur Severac, c'est *res inter alios acta.*

L'incapacité des Curés de Logron se prouve par la mauvaise défense qu'ils ont faite dans les contestations qu'ils ont élevées au sujet de la Dixme dont il s'agit ; S'ils eussent employé les moyens que le sieur Severac employe aujourd'hui avec succès pour prouver l'usurpation que les auteurs des Sieur & Dame Meusnier ont fait de cette Dixme, jamais les Sentences & l'Arrêt de la Cour qu'ils lui opposent n'auroient été rendus : Comment peut-on donc prétendre raisonnablement que la négligence, peut être même la collusion des Curés d'une Paroisse étrangere qui se sont immiscé dans un droit qui ne leur appartenoit pas, puisse préjudicier au Titulaire de la Paroisse à qui ce droit appartient, il n'y a que l'erreur & l'illusion qui ayent pû enfanter un pareil systême.

Envain pour l'établir, les Sieur & Dame Meusnier se sont épuisé en raisonnemens, une réfléxion bien simple en détruit tout l'édifice, car l'autorité de la chose jugée ne peut militer que contre celui avec qui la chose a été contestée & jugée, ou contre ceux qui lui ont succedé ; or les Curés de S. Lubin de Signy n'ont point été parties dans ces Sentences & Arrêt, ils n'y ont point été appellés, ils ne représentent point les Curés de Logron, ils ne tiennent rien d'eux, ils n'empruntent leur droit de Dixmes sur la Touchevauzelles que du Clocher de leur Paroisse, leur droit à cet égard est donc tout entier, puisqu'il n'y a jamais eu rien de jugé avec eux.

Mais, dit-on, c'est ici le comble de l'illusion, il suffit que les Curés de Logron ayent joüi des droits Curiaux sur la Touchevauzelles soit par usurpation ou autrement, pour que les contestations qui se sont élevées sur la Dixme n'ayent pû être jugées qu'avec eux, ils étoient les seules Parties capables de défendre, puisqu'ils avoient une possession non contestée, d'où les Sieur & Dame Meusnier inferent que les Curés de S. Lubin de Signy ont succedé à ceux de Logron dans cette partie, & que les Sentences & Arrêt rendus avec les uns, doivent avoir la même force contre les autres ; mais l'on n'apperçoit dans ce raisonnement qu'un vain sophisme qui se détruit de lui-même.

En effet les Jurisconsultes distinguent dans la joüissance d'une chose

celle qui dérive d'un titre capable ou incapable pour acquerir la possession ; parce que toute joüissance ne donne pas la capacité de posseder, telle est par exemple celle d'un usurpateur, d'un dépositaire, d'un Fermier ou locataire qui jouissent de la chose, sans avoir de titre pour la posseder, *sunt in possessione*, *& non possident* ; Ainsi quoique les Curés de Logron ayent joui des droits Curiaux sur la Touchevauzelles, l'usurpation qu'ils avoient fait de ces droits a mis un obstacle invincible à leur possession ; ils n'ont jamais eu ni titre ni qualité pour contester une Dixme qui ne leur appartenoit pas, par consequent les Sentences & Arrêt que l'on oppose au sieur Severac tombent d'eux-mêmes.

Mais supposé que la Cour pût y trouver la moindre difficulté, ce qu'il n'y a pas lieu de présumer, l'appel que le sieur Severac a interjetté incidemment de ces Sentences, & la tierce opposition qu'il a formée en tant que de besoin à l'Arrêt du 10 Juillet 1649, suffiroient pour écarter bien loin la prétenduë fin de non-recevoir.

Dans la forme rien de mieux fondé que cet appel, & cette tierce opposition ; les Curés de S. Lubin de Signy n'ayant point été Parties dans les Sentences & Arrêt que l'on oppose au sieur Severac, il est sans contredit que les voyes de droit lui sont ouvertes pour les attaquer.

Au fond les Propriétaires de la Touchevauzelles ayant été maintenus soit par la négligence, soit par la collusion des Curés de Logron dans une Dixme qu'ils ont usurpée sur les Curés de S. Lubin de Signy, quel moyen plus puissant pour exciter la justice de la Cour à mettre le sceau de son autorité à la Sentence dont est appel ?

Monsieur DE LESPINE DE GRAINVILLE, *Rapporteur.*

Me POITEVIN, Avocat.

BOURGEOIS, Proc.

De l'Imprimerie de Montalant, Quay des Augustins, 1743.